

Distr.  
GENERALE

CRC/C/SR.34  
7 octobre 1992

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 34ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 1er octobre 1992, à 10 heures.

Présidente : Mme BADRAN

SOMMAIRE

Systeme de documentation et d'information (suite)

Questions relatives aux méthodes de travail du Comité et du Groupe de travail de présession en ce qui concerne l'examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 44 de la Convention, notamment :

- a) Examen de la question de l'assistance technique ou des services consultatifs;
- b) Examen de la question d'un groupe consultatif technique officieux (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 25.

SYSTEME DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

QUESTIONS RELATIVES AUX METHODES DE TRAVAIL DU COMITE ET DU GROUPE DE TRAVAIL DE PRESSION EN CE QUI CONCERNE L'EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION, NOTAMMENT :

- a) EXAMEN DE LA QUESTION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE OU DES SERVICES CONSULTATIFS;
- b) EXAMEN DE LA QUESTION D'UN GROUPE CONSULTATIF TECHNIQUE OFFICIEUX (point 8 de l'ordre du jour) (suite).

1. M. SWEPSTON (Organisation internationale du Travail) tient à signaler aux membres du Comité, avant de laisser la parole à ses deux collègues, spécialistes des grands programmes de l'OIT relatifs au travail des enfants, qu'en novembre 1992, à la demande du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, l'OIT convoquera un séminaire sur le travail servile, dont celui des enfants. Ce séminaire qui aura lieu à Islamabad, et qui concernera six pays d'Asie, est organisé en collaboration avec l'UNICEF qui financera la participation des ONG, avec le Centre pour les droits de l'homme qui fera intervenir des représentants des ministères de la justice des différents pays et peut-être également avec l'UNESCO.

2. Mme DY (Organisation internationale du Travail) dit que, si le travail des enfants constitue une des préoccupations principales de l'Organisation internationale du Travail, il est illusoire d'espérer l'éliminer rapidement. C'est pourquoi il convient tout d'abord de prendre des mesures provisoires dans les secteurs de l'éducation et de la formation, ainsi que dans le domaine de l'amélioration des conditions de travail. Le Programme pluridisciplinaire relatif à l'élimination du travail des enfants a pour objectif principal de provoquer une prise de conscience chez les responsables politiques. Le Programme s'attache donc en premier lieu à l'information. Dans ce domaine, les statistiques utilisées actuellement constituent souvent un sous-produit des statistiques relatives à la population économiquement active, qui occultent certains aspects du problème. Il importe, par conséquent, de définir des indicateurs statistiques adéquats. C'est également dans le cadre de cet effort d'information que peuvent se situer les différents séminaires tenus par l'Organisation internationale du Travail sur le continent africain. Celui-ci est, en effet, largement défavorisé par rapport à l'Asie et à l'Amérique latine, où un certain nombre d'activités, encouragées notamment par l'UNICEF, sont déjà consacrées au problème. Des séminaires ont donc eu lieu au Zimbabwe, au Sénégal et en Tanzanie, et les pays participants y ont établi des programmes d'action nationaux. L'OIT publie également des bulletins sur le travail des enfants en Afrique.

3. Le Programme pluridisciplinaire s'attache également à l'établissement de politiques nationales, surtout en Amérique latine. Des séminaires de formation ont notamment été organisés en collaboration avec l'UNICEF, en Argentine, au Venezuela, en Equateur et au Pérou. En outre, un séminaire régional s'est tenu en Amérique centrale, sur le thème du travail servile des enfants. Sur le plan national, il importe de s'efforcer de déterminer les raisons pour lesquelles les lois et les réglementations nationales relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi ne sont pas respectées et quels sont les obstacles auxquels se heurtent les gouvernements pour les faire appliquer.

4. Le Programme pluridisciplinaire a également pour objectif d'étudier soigneusement les conséquences socio-économiques du travail des enfants. Un des arguments régulièrement utilisés par ses "partisans" est que sa suppression pourrait avoir des conséquences néfastes considérables sur l'économie des pays concernés. Si cet argument est souvent fortement exagéré, il convient cependant de ne pas le négliger. A cet égard, l'OIT étudie actuellement les secteurs de la fabrication du verre et des tapis en Inde, qui dépendent dans une grande mesure de la main-d'oeuvre enfantine.
5. Enfin, le Programme a trait également à toutes les questions relatives à une éducation de base et à une formation professionnelle non structurées et adaptées aux besoins des enfants qui travaillent, aux problèmes que peuvent rencontrer les parents par rapport au système éducatif des différents pays, à l'accessibilité et à la qualité de l'éducation ainsi qu'à la correspondance entre l'âge jusqu'auquel la scolarité est obligatoire et l'âge minimum d'admission à l'emploi. Dans ce domaine des études sont en cours en Egypte et à Madagascar, avec la collaboration du Programme arabe du Golfe pour les organismes de développement des Nations Unies (AGFUND). En conclusion, le Programme pluridisciplinaire met l'accent, non seulement sur le respect des lois en matière de travail des enfants, mais aussi sur une prise de conscience du problème et sur la promotion de programmes d'assistance complémentaires, dans les domaines de l'accès à la santé et de la sécurité sociale.
6. M. GHOSH (Organisation internationale du travail) explique aux membres du Comité que le Programme international relatif à l'élimination du travail des enfants vient compléter le Programme pluridisciplinaire dont il vient d'être question. Ce Programme a vu le jour grâce à la générosité de certains pays donateurs dont l'Allemagne et la Belgique. L'objectif est, bien entendu, d'éliminer le travail des enfants mais surtout, de manière plus pragmatique, de parvenir, dans un premier temps, à le réglementer et à l'humaniser. En effet, dans de nombreux pays, il est impossible d'éliminer le travail des enfants sans s'attacher d'abord à améliorer les conditions économiques globales. Le Programme a pour objet de provoquer la prise de conscience des gouvernements, des parents et des ONG et, par conséquent, de développer différents programmes d'information, ainsi que d'encourager les gouvernements à formuler des politiques et à prendre des mesures, afin d'humaniser le travail des enfants. Le Programme, qui est un programme à long terme, s'attache particulièrement à empêcher les enfants de participer à des travaux dangereux, à éliminer le travail servile des enfants et à protéger les plus jeunes et les plus vulnérables. Il est actuellement appliqué dans six pays : le Brésil, l'Inde, l'Indonésie, le Kenya, la Thaïlande et la Turquie. Certains autres pays s'étant montrés vivement intéressés, des travaux préparatoires ont été entamés afin d'envisager leur admission dans le groupe des pays participants : il s'agit du Bangladesh, du Cameroun, de l'Egypte, du Pakistan, des Philippines et de la Tanzanie.
7. La structure administrative du Programme international relatif à l'élimination du travail des enfants est articulée autour d'un comité exécutif qui approuve le budget, définit les principes directeurs en matière de programmes et évalue les résultats de ceux-ci. Ce comité exécutif est composé des représentants des pays donateurs, de certains pays participants

(les autres pays participants ayant le statut d'observateurs) ainsi que de représentants des employeurs et des travailleurs. De même, dans chacun des six pays participants, il existe un comité exécutif national qui regroupe des représentants des différents ministères concernés, ainsi que des représentants des travailleurs, des syndicats, des employeurs et des ONG. Ces comités exécutifs nationaux choisissent les programmes d'action à mettre en oeuvre et en évaluent les résultats. Ces programmes d'action s'adressent aux organisations gouvernementales et non gouvernementales, aux organismes de mise en application (organisation d'ateliers, formation des inspecteurs du travail, etc.) et, bien entendu, aux enfants. Cette dernière catégorie est subdivisée en quatre groupes : les enfants qui travaillent en milieu industriel, en milieu agricole, dans le secteur des services, et les enfants des rues. Les programmes d'action représentent, en 1992-1993, 90 % du budget du Programme et les 10 % restants sont consacrés aux travaux préparatoires, ainsi qu'aux opérations d'assistance technique.

8. Enfin, il importe de souligner que le Programme international relatif à l'élimination du travail des enfants ne met des programmes d'action en oeuvre que si le pays concerné y est préparé politiquement. En pareil cas, un mémorandum d'accord est signé conjointement par le gouvernement et par l'Organisation internationale du Travail. Ce mémorandum définit les objectifs à atteindre, les principes fondamentaux à respecter et les domaines de coopération, analyse les problèmes, formule les politiques et les programmes et en définit les modalités d'exécution (à cet égard, il convient de souligner que de nombreux programmes sont mis en oeuvre par des ONG).

9. La PRESIDENTE remercie les représentants de l'Organisation internationale du Travail et dit qu'en l'absence d'objections, le Comité entendra les représentants des autres institutions spécialisées et organismes des Nations Unies, avant d'entamer le débat général, conformément à la proposition de M. Hammarberg.

10. Il en est ainsi décidé.

11. Mme GAMBLE-PAYNE (UNICEF) se félicite que le Comité attache une grande importance aux indicateurs statistiques et espère que le séminaire qui sera consacré, en décembre, à cette question sera fructueux. Elle précise que l'UNICEF se tient à la disposition des membres du Comité qui souhaiteraient avoir des informations sur les méthodes utilisées par cette organisation en matière d'évaluation et de suivi.

12. L'UNICEF a reçu le feu vert de son conseil d'administration pour participer activement à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et incorporer les dispositions de cet instrument dans les programmes de pays. Le Conseil d'administration a également demandé qu'il soit procédé à des études sur les droits de l'enfant dans les pays développés comme dans les pays en développement. Une étude vient d'être publiée sur la complémentarité des droits de l'enfant et des droits de la femme. L'UNICEF mène actuellement des actions de formation auprès de son personnel en matière de droits de l'enfant, notamment en lui distribuant des documents sur la Convention.

13. Tous les ans, au mois de décembre, l'UNICEF publie un rapport sur la situation des enfants dans le monde, où les membres du Comité trouveront de nombreuses informations et statistiques sur l'économie, la nutrition, la santé et l'éducation. L'UNICEF a publié récemment son premier rapport régional intitulé "Les enfants des Amériques" qui contient de nombreuses informations, et qui devrait être suivi d'autres rapports sur d'autres régions. Au niveau national, l'UNICEF publie, en collaboration avec les gouvernements, un document intitulé "Recommandation concernant le programme de pays" où sont analysés les facteurs sociaux, économiques et politiques qui influent sur la situation des enfants du pays considéré. Ces données permettent à l'UNICEF d'établir des priorités pour son action. Les membres du Comité consulteront également avec profit les programmes adoptés par les pays pour atteindre les objectifs fixés dans le Plan d'action adopté par le Sommet mondial pour les enfants en septembre 1990.

14. Le Centre international pour le développement de l'enfant, dont le siège est à Florence (Italie) et qui est copatronné par l'UNICEF et le Gouvernement italien, constitue une source d'informations précieuses pour le Comité. En effet, cet organisme mène des études très complètes sur des thèmes tels que la situation des enfants en milieu urbain, l'impact de l'ajustement structurel sur les enfants ou encore la complémentarité des droits de l'enfant et des droits des femmes.

15. Au niveau international, l'UNICEF publie de temps à autre des études sur des situations spécifiques. La dernière en date traite de la question des enfants dans les conflits armés, des méthodes utilisées pour évaluer leurs besoins, organiser et coordonner l'aide humanitaire. L'UNICEF publie également de nombreux dossiers riches en informations, comme celui qui porte sur les enfants victimes innocentes de la guerre, où l'on explique que ces enfants ont non seulement besoin d'une aide matérielle immédiate, mais aussi d'une aide à plus long terme en vue de leur réinsertion. D'autre part, rien ne valant l'expérience acquise sur le terrain, l'UNICEF se tient à la disposition des membres du Comité qui souhaitent étudier certaines situations sur place. En conclusion, Mme Gamble-Payne dit que l'UNICEF se tient prête à collaborer avec le Comité chaque fois que celui-ci le jugera utile, notamment pour l'étude de thèmes particuliers, tels ceux des enfants des rues ou les enfants dans les conflits armés.

16. M. ZACHARIEV (UNESCO) indique que le principal projet de l'UNESCO dans le domaine de l'enfance s'intitule "Le jeune enfant et le milieu familial". Il s'agit, dans ce projet, de déterminer quels sont les facteurs propices à l'épanouissement physique, mental et intellectuel de l'enfant. L'UNESCO participe aussi, en collaboration avec d'autres institutions, notamment l'UNICEF et l'OMS à la détection précoce des handicaps chez les enfants et à la mise en place de programmes visant à y remédier. L'UNESCO s'efforce de collecter et de diffuser des informations sur l'enfance dans les domaines de l'éducation, de la culture et des sciences sociales auprès des organes intéressés. Elle aide les Etats membres à élaborer, appliquer et évaluer leurs programmes concernant l'enfance. Elle met aussi l'accent sur les ressources humaines et sur la formation, dans le cadre du suivi de la Conférence de Jomtien sur l'éducation pour tous. En 1992-1993, l'UNESCO diffusera un bulletin d'information, élaborera des programmes radiophoniques

et une brochure sur les droits de l'enfant en matière d'enseignement et de culture. Elle collectera des données de base sur cinq pays africains, réalisera une étude critique sur cinq autres et publiera des guides à l'intention des parents, des enseignants et des responsables communautaires. M. Zachariev conclut en disant que son organisation reste à la disposition du Comité pour toute information ou document dont il pourrait avoir besoin.

17. M. BONEV (PNUD) dit que les enfants sont les principaux bénéficiaires de l'aide au développement et de l'assistance technique fournies par le PNUD dans la mesure où ils représentent la majorité de la population. Le PNUD compte environ 120 bureaux extérieurs, dont le personnel a notamment pour tâche de veiller à ce qu'il n'y ait pas de chevauchement entre les programmes réalisés par diverses institutions spécialisées. Il coopère étroitement avec diverses institutions notamment l'UNICEF, l'UNESCO, l'OIT et l'OMS pour réaliser divers programmes dont certains peuvent porter plus particulièrement sur les enfants, si le Gouvernement du pays concerné en décide ainsi.

18. M. BELSEY (Organisation mondiale de la santé) souligne tout d'abord que l'OMS accorde une place très importante à la relation entre la mère et l'enfant et au rôle de la famille. L'OMS est particulièrement sensible à certains articles de la Convention, tel l'article 7 qui porte sur le droit de l'enfant à avoir un nom. En effet, dans de nombreuses sociétés où la mortalité postnatale est extrêmement élevée (de 6 à 10 % des enfants meurent dans le mois qui suivent leur naissance), les familles ne donnent pas de nom aux enfants, sans doute par réflexe de protection. L'OMS ne croit pas que la mortalité postnatale soit une fatalité et que son élimination requière de grands moyens et elle milite, dans son action, pour que chaque enfant se voit donner un nom. L'article 18 de la Convention relatif à la responsabilité commune des deux parents pour élever leur enfant lui paraît également très important.

19. La situation des enfants qui vivent dans des circonstances difficiles est un des sujets de préoccupation de l'OMS, ces circonstances ayant des conséquences préjudiciables sur la santé physique et mentale des enfants à court et long terme. En outre, les enfants victimes d'abus et d'agression (malnutrition, violence sexuelle, etc.) deviendront des parents abusifs qui reproduiront ce qui les a marqués. Ce cercle infernal doit être brisé. Il faut également se rendre compte que tout mauvais traitement ou tout manque de soins affaiblit la personne sur tous les plans et contribue à creuser un fossé entre les personnes au sein d'une même société dont le développement se trouve ainsi freiné.

20. M. Belsey insiste sur l'étroite coopération qui s'est instaurée entre plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies et qui prend la forme de comités conjoints et de multiples actions et projets communs. Il existe par exemple un Comité de coordination de haut niveau sur la santé maternelle et infantile et la planification familiale du FNUAP, de l'OMS et de l'UNICEF qui se réunit au moins trois fois par an et organise des actions d'information ainsi que des activités sur le terrain dans les pays. Par ailleurs, l'OMS entretient des contacts étroits avec l'Association internationale de pédiatrie et oeuvre pour qu'un enseignement sur les droits de l'enfant soit inclus dans le programme de formation du personnel médical s'occupant d'enfants tels les pédiatres et les sages-femmes.

21. Comment l'OMS peut-elle aider le Comité des droits de l'enfant ? Elle peut mettre à sa disposition ses documents d'information pertinents notamment eu égard à l'application de l'article 24 de la Convention, et lui communiquer les indicateurs actuellement révisés avec le concours de l'UNICEF. A ce sujet, M. Belsey signale, comme la représentante de l'UNICEF, que l'on manque d'indicateurs fiables en ce qui concerne les enfants négligés et maltraités. L'OMS possède en outre des bases de données se rapportant à différents aspects de la santé des enfants et qui contiennent des données transmises par les gouvernements mais aussi des renseignements tirés de publications officielles ou recueillis à l'occasion de rapports ou de réunions. Par exemple, la base de données sur la santé maternelle comprend 4 000 entrées distinctes. Par ailleurs, l'OMS conçoit des outils pour évaluer le décalage entre les investissements matériels faits par les Etats et la qualité des services rendus. Le Comité doit savoir, par exemple, que l'existence de structures médicales ou paramédicales n'est pas toujours une garantie d'une bonne qualité des soins. En résumé, l'OMS s'occupe de problèmes généraux tels que le SIDA, le problème de l'eau, etc., qui touchent les enfants comme les autres personnes mais elle participe également en collaboration avec d'autres institutions des Nations Unies et des ONG à des initiatives intéressant spécifiquement les femmes et les enfants.

22. La PRESIDENTE remercie les représentants des institutions spécialisées de leurs intéressantes communications.

23. Mme BELEMBAOGO a noté avec une grande satisfaction que le représentant de l'UNESCO mettait l'accent sur la situation de l'enfant dans son milieu familial. En effet, si l'on s'intéresse souvent à la question de l'éducation scolaire, pour laquelle il est facile d'avoir des statistiques, il est plus rare que l'on s'occupe de la situation des enfants dans leur famille et il n'est pas toujours facile d'obtenir des renseignements sur les enfants séparés de leurs parents, les enfants maltraités, les enfants mal nourris, etc., encore qu'il soit parfois possible de se procurer des informations utiles à ce sujet auprès des Ministères des affaires sociales. La situation des enfants au sein de leur famille devra en tout cas être prise en compte par le Comité au moment de l'examen des rapports des Etats parties.

24. M. ZACHARIEV (UNESCO) précise que beaucoup de travail reste encore à faire pour la collecte d'informations dans le domaine évoqué par Mme Belembaogo.

25. M. HAMMARBERG s'interroge sur la nature de la coopération qui doit s'instaurer entre le Comité et les institutions spécialisées compétentes. Se référant à l'article 45 de la Convention relative aux droits de l'enfant, il note qu'à l'alinéa a) il est dit que le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité; il en déduit que le Comité pourrait demander aux organismes compétents des rapports soit sur un thème particulier, soit sur tel ou tel pays. Par ailleurs, l'alinéa b) dispose que le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance

techniques; cette disposition est peut-être plus difficile à interpréter, puisque chaque Etat a déjà une relation avec les organismes cités et qu'il convient d'éviter les doubles emplois. Peut-être serait-il envisageable qu'après l'examen de chaque rapport, le Comité rencontre les représentants des organismes compétents de manière à définir au mieux les moyens d'aider les Etats qui en ont besoin. Il importe que le Comité ne soit pas seulement un gendarme qui montre du doigt les éléments négatifs mais qu'il assure aussi un certain suivi après l'examen des rapports. En vertu de l'alinéa c) dudit article, le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant; peut-être le Comité pourrait-il demander directement aux organismes compétents d'établir de telles études, compte tenu des exigences de confidentialité.

26. L'action du Comité des droits de l'enfant, qui est un organe chargé de surveiller l'application d'une convention dans le domaine des droits de l'homme et celle des organismes internationaux et non gouvernementaux travaillant dans le domaine de l'enfance, qui sont présents sur le terrain, doivent être complémentaires et mutuellement profitables. Le Comité a besoin de renseignements concrets en plus des informations qui seront contenues dans les rapports des Etats parties. M. Hammarberg aimerait savoir comment les représentants des institutions spécialisées envisagent quant à eux leur coopération avec le Comité.

27. M. SWEPSTON (Organisation internationale du Travail - OIT) note avec satisfaction que les institutions spécialisées sont prêtes à collaborer avec le Comité des droits de l'enfant, mais pense qu'il leur sera difficile de se laisser dicter leurs priorités de travail par le Comité. Il serait bon que celui-ci tienne compte des limites auxquelles les institutions sont inévitablement tenues. Pour répondre à M. Hammarberg sur la question des études qui pourraient être préparées à la demande du Comité, M. Swebston dit que l'OIT se fera un plaisir de lui fournir des informations sur des études déjà effectuées, mais précise que si le Comité lui demande une étude sur un aspect spécifique du travail des enfants qui ne s'inscrit pas dans son budget, l'OIT aura des difficultés à donner suite à cette demande.

28. En ce qui concerne les demandes d'assistance technique, deux cas peuvent se présenter : soit le Comité transmet à l'OIT une demande d'assistance émanant d'un Etat partie et l'OIT voit si son budget lui permet d'y répondre, soit le Comité décide, lors de l'examen des rapports, qu'un pays a besoin de l'aide d'une institution spécialisée et l'OIT traite alors cette demande dans le cadre de son cycle de programmation par pays. M. Swebston explique que lorsque les organes conventionnels de l'ONU examinent les rapports nationaux, l'OIT a pour méthode de communiquer à ces organes toutes les informations pertinentes. Par ailleurs, l'OIT sera toujours prête à participer aux réunions du Comité, aussi bien dans le cadre de groupes de travail informels qu'en séances plénières. Mais le facteur temps risque aussi de limiter la collaboration entre l'OIT et le Comité : en effet, si celui-ci est amené à se réunir deux fois par an pendant huit semaines, il y a peu de chances qu'il puisse compter pendant tout ce temps sur la présence d'un fonctionnaire de l'OIT.

29. M. BELSEY (Organisation mondiale de la santé - OMS) dit que le programme de l'OMS consacré à l'enfance s'intéresse en priorité au contexte social des enfants. L'OMS est disposée à coopérer avec le Comité des droits de l'enfant, dans la mesure de ses moyens qui sont encore plus limités que ceux de l'OIT, puisque l'OMS ne dispose pratiquement pas de ressources extrabudgétaires. Des fonds fiduciaires sont exceptionnellement dégagés pour financer des programmes prioritaires, tels que le Programme mondial de lutte contre le SIDA ou le programme élargi de vaccination. M. Belsey mentionne également les contraintes juridiques liées à la confidentialité des informations : l'OMS n'a pas toujours le droit de communiquer les informations et a donc structuré sa banque de données en conséquence. Néanmoins, lorsque l'Organisation mène des consultations directes avec les gouvernements, elle est en mesure de faire passer des messages tout en sauvegardant le caractère confidentiel des documents. Il importe donc de définir avec précision le cadre de travail entre l'OMS et le Comité des droits de l'enfant, et en particulier, les modalités juridiques de leur coopération.

30. En réponse au point soulevé par M. Hammarberg au sujet des modalités de coopération, Mme GAMBLE-PAYNE (Fonds des Nations Unies pour l'enfance - UNICEF) dit qu'elle partage les vues exprimées par les représentants de l'OIT et de l'OMS. Il faut tenir compte des limites budgétaires de chaque institution et des aspects juridiques liés au caractère confidentiel des informations. Il serait peut-être judicieux de réunir un groupe de travail chargé d'examiner les procédures qui pourraient être mises en place de façon systématique par l'intermédiaire du secrétariat, afin d'établir un programme de travail interne et de définir les ressources voulues. L'UNICEF est prête à jouer son rôle de partenaire actif du Comité et a reçu l'aval de son conseil d'administration pour assurer les activités de suivi de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

31. M. KOLOSOV note avec satisfaction que les institutions spécialisées continuent d'oeuvrer pour aider les gouvernements à résoudre les problèmes des enfants, conformément à l'article 45 e) de la Convention. Il déplore toutefois que le Comité n'ait pas pris en considération, lors de l'élaboration de ses directives générales (A/47/41, Annexe III), la question cruciale soulevée dans le dernier alinéa du préambule de la Convention, à savoir l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement. M. Kolosov suggère que le Comité amende si possible ses directives générales ou élabore des directives spéciales sur ce point pour que les Etats enrichissent leurs rapports nationaux de telles informations.

32. M. GOMES DA COSTA dit que l'UNICEF est l'un des organes les plus importants qui veille à l'application de la Convention, mais il se demande quelle est sa position sur le plan institutionnel par rapport aux articles 37 et 40 de la Convention qui ont trait à la question des enfants en situation de conflit avec la loi.

33. Mme GAMBLE-PAYNE (Fonds des Nations Unies pour l'enfance - UNICEF) dit que l'UNICEF travaille au niveau national en étroite collaboration avec les gouvernements et les ONG pour répondre aux besoins des enfants en situation de conflit avec la loi. D'une manière générale, les activités de l'UNICEF portent sur l'accès aux soins de santé et à l'éducation. Toutefois, les ONG et l'UNICEF commencent à coopérer au niveau de chaque pays à propos des

arrangements institutionnels prévus dans le cadre de la Convention pour les enfants en conflit avec la loi et de la formation de membres de la police et de la fonction judiciaire. Malgré certaines réticences, les pays portent un intérêt croissant à cette question et à la codification juridique qui devrait être mieux intégrée dans les programmes en cours de l'UNICEF. Mme Gamble-Payne se fera un plaisir de communiquer en temps voulu à M. Gomes Da Costa des informations supplémentaires sur les activités que l'UNICEF entreprend dans différents pays sur la question des enfants en conflit avec la loi.

34. En réponse à la suggestion de M. Kolosov relative aux rapports nationaux, M. BONEV (Programme des Nations Unies pour le développement - PNUD), dit que le PNUD a une grande expérience dans ce domaine. Il a contribué, par exemple, à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue à Rio, à l'élaboration de plus de 120 rapports nationaux sur l'environnement. M. Bonev pense que l'UNICEF et d'autres institutions seraient en mesure d'aider les Etats parties qui en font la demande à préparer de tels rapports.

35. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI note avec satisfaction l'esprit de coopération qui s'instaure entre les institutions spécialisées et le Comité des droits de l'enfant et forme l'espoir que cette coopération se concrétisera malgré les limites budgétaires. A propos de la question du travail des enfants, il demande à l'OIT d'expliquer le rapport exact qui existe entre l'exploitation des enfants et l'accroissement de la pauvreté. Un grand nombre d'enfants sont contraints à travailler, selon lui, pour survivre. Or, les organisations internationales et les gouvernements insistent uniquement sur l'élimination du travail sans attaquer le mal à sa racine, c'est-à-dire au problème de la pauvreté.

36. M. SWEPSTON (Organisation internationale du Travail - OIT) dit que la pauvreté est en effet un des phénomènes qui expliquent le travail des enfants. Peu d'enfants travaillent dans les pays riches. Ce facteur est pris en considération dans les études que l'OIT consacre à ce sujet. La pauvreté est souvent la cause de la violation des droits de l'homme; elle ne saurait toutefois lui servir d'excuse. Il importe à cet égard d'adopter une double approche : il faut tout à la fois s'efforcer d'éliminer les causes des abus et, dans l'esprit de la Convention, prendre des mesures pour éviter que ceux-ci ne prennent de plus en plus d'ampleur. C'est dans cette optique que s'accomplissent les travaux préparatoires de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, où l'on va débattre de la question fondamentale : le développement est-il la condition préalable du respect des droits de l'homme ou est-ce l'inverse ?

37. Mme EUFEMIO revient sur le point examiné la veille, à savoir les mécanismes nationaux de suivi de l'application de la Convention. Il importe de s'occuper de cette question avant de s'intéresser à l'élaboration des rapports. Il serait bon que les institutions spécialisées fournissent une assistance technique au niveau national et participent au suivi de l'application de la Convention pour les points qui les intéressent.

38. M. BELSEY (Organisation mondiale de la santé) dit que l'OMS ne peut intervenir dans le suivi de l'application de la Convention que sur la demande expresse d'un Etat partie, et que sa contribution ne saurait être que strictement méthodologique. En effet, l'OMS est en mesure d'aider le Comité uniquement dans ses méthodes d'analyse pour lui permettre de tirer les conclusions de certaines données.

39. M. SWEPSTON (Organisation internationale du Travail) dit que la question de la confidentialité a été évoquée à plusieurs reprises. La position de l'OIT à cet égard est légèrement différente de celle des autres institutions spécialisées, puisque l'OIT établit des normes et a une fonction de contrôle. La pratique établie avec les organes de l'ONU consiste à ce que les rapports des Membres sur l'application des conventions de l'OIT qu'ils ont ratifiées soient portés à la connaissance de tous. La Constitution de l'OIT stipule même qu'ils doivent être publiés, mais tel n'est pas toujours le cas, faute de moyens. Les commentaires émanant des organes de supervision de l'OIT sont également des documents accessibles à tous. M. Swepston se fait un plaisir, pour conclure, d'inviter les membres du Comité à se rendre au BIT pour examiner le système de documentation relatif à l'application des conventions.

La séance est levée à 13 heures.

---